



**CONVENTION DE DON  
EN FAVEUR DE BREST METROPOLE  
D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE PAR ALEXANDRE HOLLAN**

**ENTRE**

**BREST METROPOLE**, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B2018-09-XXX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018,

Ci-nommée « la Personne Publique »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Alexandre HOLLAN**, artiste domicilié 89 rue Mouffetard, 75005 PARIS.

Ci-nommé « l'Artiste »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET**

L'artiste fait don à Brest métropole, qui l'accepte, d'une œuvre artistique intitulée *La grande roue*, 2011, acrylique sur toile, 114 x 195 cm, par l'intermédiaire de la galerie La Navire à Brest.

**Article 2 – MODALITES**

Cette œuvre artistique sera versée dans les collections du musée des beaux-arts de Brest métropole et inscrite à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

**Article 3 – CESSION DE DROITS ET EXPLOITATION**

**1. Cession des droits d'exploitation**

L'Artiste cède à la Personne Publique, à titre non exclusif, pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle et artistique et pour tous pays, les droits d'exploitation de l'œuvre à des fins non lucratives, tels que prévus par l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle (reproduction et représentation), ainsi que les droits d'exploitation commerciale de l'œuvre dans le cadre strict d'un catalogue et/ou d'un film portant sur l'auteur, ou d'une exposition autour de l'œuvre proprement dite.

Cette cession comporte pour la personne publique le droit de reproduire et représenter l'œuvre dans les limites énoncées ci-après :

*a) Au titre du droit de représentation :*

L'Artiste cède à la Personne Publique le droit :

- d'exposer et communiquer au public l'œuvre,
- de représenter, d'une part, l'œuvre elle-même, d'autre part, les reproductions de l'œuvre, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution, et par tout moyen de diffusion, dans le cadre de l'objet social de l'activité de la personne publique.

Ce droit couvre la diffusion dans un réseau comme Télétel, Intranet ou Internet, ou tout autre mode de transmission tant actuel que futur.

Ce droit couvre également la représentation, de l'œuvre ou de ses reproductions, dans le cadre de la communication interne et externe de la Personne Publique.

*b) Au titre du droit de reproduction :*

L'Artiste cède à la personne publique le droit de reproduire, dans le cadre de l'objet social de son activité et de sa communication, en tel nombre qu'il lui plaira, l'œuvre dans son intégralité, sur tout support tant actuel que futur, et notamment tout support papier, photographique, ou d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique qu'il s'agisse de disque, bande magnétique, vidéogramme, CD-ROM, CDI ou tout support optonumérique (vidéo film, vidéodisque), diapositive, film, microfilm, câble...

L'Artiste autorise la mise en circulation des reproductions pour toute représentation de l'œuvre telle que définie ci-dessus.

Chacune des reproductions réalisées par la Personne Publique portera la mention du nom du titulaire, selon les usages en vigueur pour chaque type d'exploitation.

L'Artiste reconnaît à la Personne Publique la faculté de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exploitation, totale ou partielle, des droits cédés, dans les limites qui lui sont conférées par la présente convention.

En conséquence de l'autorisation consentie à la Personne Publique d'exploiter l'œuvre dans les conditions sus définies, l'Artiste s'interdit formellement de reproduire son œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation expresse de la Personne Publique. L'Artiste pourra néanmoins se prévaloir de sa qualité d'auteur de l'œuvre et présenter des photographies ou reproduction de l'œuvre à la condition de toujours indiquer qu'elle est la propriété de la Personne Publique.

Toute exploitation commerciale de l'œuvre par la Personne Publique, hors catalogue et/ou film portant sur l'œuvre ou sur une exposition de l'œuvre, fera l'objet d'un accord particulier préalable entre les parties. Cet accord déterminera notamment le support et la destination des reproductions, ainsi que le montant de la rémunération proportionnelle, ou forfaitaire selon le cas d'espèce, due par la Personne Publique au titre de l'exploitation commerciale envisagée et ce, dans le respect des dispositions de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

## 2. Garantie de l'Artiste

L'Artiste déclare détenir tous les droits patrimoniaux, droits d'auteurs, droits à l'image et droit des biens nécessaires à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 1.

## 3. Droit moral du titulaire

L'Artiste conserve sur son œuvre les droits moraux que lui reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.

Dans ce cadre, il autorise la Personne Publique à divulguer son œuvre auprès du public le plus large, par son installation à Brest.

Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'Artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers l'Artiste des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

#### 4 Utilisation des résultats par l'Artiste

L'Artiste, pour les besoins strictement nécessaires à la promotion de son travail, pourra faire reproduire et représenter l'œuvre, sous réserve de mentionner « don fait à Brest métropole ».

#### **Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

L'Artiste,

Pour Brest métropole,  
Le Président,

**ALEXANDRE HOLLAN**

**FRANCOIS CUILLANDRE**